

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0350 du 30/11/2018 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0350, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage de 150 mètres sur la commune de Auribeau (84), déposée par DUNA Jean-Pierre, reçue le 30/10/2018 et considérée complète le 07/11/2018;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/11/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un forage de 150 mètres de profondeur, pour un captage d'eau estimé à 1000 mètres cubes par an ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'alimentation en eau d'une habitation isolée non reliée au réseau de distribution d'eau potable communal, pour un usage principalement domestique ;

Considérant la localisation du projet :

- · dans un secteur composé d'espaces agricoles et d'espaces boisés ;
- · à l'intérieur du périmètre de la réserve de biosphère "Lubéron Lure" ;
- à proximité immédiate du périmètre de protection rapprochée des captages publics d'eau potable des communes d'Auribeau et du Castellet;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- le respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux;

Arrête:

Article 1

Le projet de réalisation d'un forage de 150 mètres situé sur la commune de Auribeau (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à DUNA Jean-Pierre.

Fait à Marseille, le 30/11/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation. La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3 (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris - La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)